



natmur asbl

••• association familiale naturiste •••

Siège social Rue de la Basse Sambre, 9 – 5001 Belgrade
Secrétariat Rue de la Basse Sambre, 9 – 5001 Belgrade
Terrain Rue Joseph Misson, 48 – 5170 Lesve (Profondeville)

Compte bancaire 068.2015438.66 - BE07 0682 0144 3866

N° entreprise : 417 042 194

info : naturisme@natmur.be ◆ <http://www.natmur.be>

RÈGLEMENT D'ORDRE INTÉRIEUR (version du 10 mars 2018)

En préliminaire, on peut rappeler que l'organisation générale et l'administration de Natmur asbl sont réglées par des **statuts** déposés au Moniteur Belge. Les membres postulants, adhérents ou effectifs sont invités à prendre connaissance de ces statuts, disponibles sur simple demande au secrétariat. On peut également les télécharger sur la page <http://www.natmur.be/statuts.pdf>

Complémentaire aux statuts, le présent **Règlement d'ordre intérieur** a pour but de fixer les règles pratiques à observer - essentiellement au niveau comportemental - dans la vie quotidienne de l'association.

Il est évident que ce règlement s'applique aussi de façon stricte à toutes les personnes étrangères à Natmur participant à une activité organisée par l'association, que ce soit à titre d'invité, de membre postulant, ou de membre d'autre club naturiste.

I. MEMBRES

Art. 1. Le candidat postulant doit se conformer aux formalités définies dans les statuts Art. 5 bis. Il doit prouver qu'il est de bonne moralité, vie et mœurs, en produisant un extrait de casier judiciaire modèle 1. Les mineurs d'âge ne pourront être membres de l'association sans l'adhésion de leurs parents à l'association.

Art. 2. Le membre adhérent qui désire devenir membre effectif doit se conformer aux formalités définies dans les statuts Art. 5 ter.

Art. 3. Les cotisations sont annuelles (du 1^{er} janvier au 31 décembre). Elles sont fixées par le conseil d'administration suivant l'Art. 8. des statuts. Les cotisations doivent être versées avant le 15 février de chaque année. Après cette date, une majoration forfaitaire -destinée à couvrir les frais administratifs- sera appliquée.

II. ATTITUDE & COMPORTEMENT

Art. 4. La gymnité (ou nudité) intégrale est obligatoire pour tous les membres dans l'enceinte de la piscine et du sauna, ainsi que pour toute autre activité ayant été annoncée comme telle. Lors de ces activités, tout membre doit toujours être en possession de sa licence, munie du timbre de l'année en cours.

Art. 5. Il est du devoir de chacun d'avoir un comportement correct, et de ne pas gêner les autres membres par des comportements, attitudes, gestes ou propos déplacés.

Tous comportements, attitudes, gestes ou propos considérés comme étant constitutifs d'un outrage aux bonnes mœurs sont des motifs suffisants pour justifier l'expulsion immédiate de l'activité et la radiation définitive et irrévocable de l'association, conformément à l'Art. 7. des statuts.

Toute altercation – qu'elle soit d'ordre politique, philosophique, religieux ou autre – doit être évitée.

L'abus de boisson alcoolisée est proscrit.

Suivant une résolution de la FBN, le tatouage agressif, le piercing abondant dans le visage, ou le piercing sexuel (dans les seins ou dans le sexe) sont interdits.

Art. 6.

a. Les adhérents s'engagent à ne pas divulguer à l'extérieur les nom, adresse et profession des membres de l'association sans l'autorisation des personnes concernées.

b. Il est strictement interdit de photographier ou de filmer toute activité gymnique.

Dans le cadre des activités organisées par Natmur (et ceci vaut pour celles organisées par la FBN ou la LFN), il se peut toutefois qu'un photographe -et un seul, accrédité par le CA ou les organisateurs- soit présent.

Les photos prises pourront servir à la communication interne (illustration de Niouzes natmuroises, distribuées exclusivement aux membres) ou externe (site, brochures, page Facebook...). Il s'agit, dans la grande majorité des cas, de plans larges.

Par défaut, les photos utilisées dans le cadre de la communication interne de Natmur ne sont pas floutées. Ces photos ne peuvent en aucun cas être diffusées en dehors de Natmur, que ce soit dans le document d'origine ou séparées de celui-ci.

Par contre, les photos utilisées dans le cadre de la communication externe de Natmur sont systématiquement floutées de sorte qu'aucune personne ne soit reconnaissable.

Toute personne présente lors d'une activité peut demander, en début d'activité, au photographe, à ne pas figurer sur les photos, quelle que soit la destination de celles-ci et ce sans devoir se justifier d'aucune manière. Cette possibilité est en principe rappelée au début de chaque activité. Comme il n'y a jamais qu'un photographe, il est en outre assez facile pour ces personnes de veiller à ne pas se trouver dans le champ. Elles peuvent aussi, en plus, se signaler visuellement (par exemple en portant un foulard ou un chapeau rouge).

De telles personnes qui figureraient malgré tout sur un cliché rendront la photo caduque (sauf si elle peut être recadrée). Dans le pire des cas, si la photo présente un intérêt particulier, ces personnes seraient non seulement floutées mais également intégralement masquées.

Art. 7. Les activités organisées par l'association (sport, travaux au terrain, ...) sont couvertes par une assurance. Celle-ci ne s'applique toutefois qu'aux seuls membres de l'association en ordre de cotisation.

Tout accident ou sinistre doit être immédiatement signalé au conseil d'administration.

Ni l'association, ni son conseil d'administration ne peuvent être tenus responsables des dommages matériels ou moraux résultant de faits, accidents, délits... provoqués par un membre.

Les parents sont responsables de la surveillance de leurs enfants et des enfants qui leur ont été confiés. Ils assument toute responsabilité matérielle et morale à leur sujet.

Tout membre ou visiteur est pécuniairement responsable des dommages ou déprédations qu'il a causés.

Art. 8. Il est interdit à tout membre d'introduire en des lieux d'activités gymniques (piscine, terrain...) des personnes non détentrices d'une licence naturiste, sans l'accord préalable du conseil d'administration ou de l'un de ses délégués.

Art. 9. Non seulement pour ce qui concerne le respect des choses et des biens, mais aussi et surtout pour tout ce qui tient à la sécurité des personnes, les membres et leurs invités veilleront à respecter scrupuleusement les règlements d'ordre intérieur propres aux lieux fréquentés (piscine, sauna, terrains amis...) ainsi que toutes les consignes édictées lors d'activités extérieures (activités sportives, promenades, visites...).

Art. 10. La non-observation des statuts et/ou du règlement d'ordre intérieur entraîne pour son auteur des observations, blâmes, radiation ou tout autre sanction à déterminer par le conseil d'administration.

III. PISCINE ET SAUNA

Art. 11. Les membres adhérents ou effectifs ont le droit d'accès à la piscine aux heures réservées à Natmur, moyennant un droit d'entrée.

Les visiteurs belges ou étrangers ont le même droit s'ils sont détenteurs d'une licence naturiste – munie du timbre de l'année en cours - délivrée par la FBN ou toute autre association reconnue par la FNI.

Art. 12. Un candidat postulant peut avoir accès trois fois à la piscine, à condition de prendre préalablement contact avec le conseil d'administration ; celui-ci fixera un rendez-vous. Le candidat postulant déposera un document d'identité au responsable piscine, signera une décharge, et sera tenu à la gymnité intégrale dans l'enceinte de la piscine.

Art. 13. Les enfants ne sachant pas nager doivent obligatoirement être accompagnés.

Art. 14. Les vestiaires étant collectifs, il est recommandé de ne pas être porteur d'objets de valeur ou de sommes d'argent importantes. En cas de perte ou de vol, ni le conseil d'administration de Natmur, ni la direction ou le personnel de la piscine ne peuvent être tenus pour responsables.

Art. 15. Pendant les périodes de piscine naturiste, l'accès à la cafétéria est formellement interdit à toute personne non munie d'une licence naturiste validée par le timbre de l'année en cours.

IV. TERRAIN

Art. 16. Sauf dérogation spéciale, l'accès libre au terrain n'est autorisé qu'aux seuls membres de Natmur en règle de cotisation. Le club-house n'est accessible qu'en présence d'un membre du conseil d'administration.

Art. 17. Les membres sont tenus de respecter le règlement édicté spécifiquement pour le terrain, reprenant notamment : les consignes de sécurisation de lieux (ouverture/fermeture de la barrière, des portails occultants, du bâtiment sanitaire, etc.), le respect des zones de parking, le respect des zones où la gymnité n'est pas autorisée, la propreté à observer, l'accès aux sanitaires, l'usage de l'eau et de l'électricité, le respect des

plantations, le respect du matériel et du mobilier d'extérieur mis à disposition des membres, le comportement à observer vis-à-vis du voisinage, et de façon générale toutes les recommandations émises par les membres du conseil d'administration.

Art. 18. Un candidat postulant peut avoir accès trois fois au terrain lors de la pratique d'activités gymniques, dans les mêmes conditions que pour la piscine (voir Art. 12).

Art. 19. Les chiens ne sont pas admis sur le terrain

Art. 20. Il est interdit de passer la nuit sur le terrain, que ce soit dans ou en dehors des bâtiments.

V. Comité d'éthique – Conseil des sages (CECS)

Art. 21.

- a. Les membres du CECS sont élus par AG sur la proposition du CA ou de l'AG elle-même. Ils sont membres effectifs depuis au moins 5 ans. Préférence est donnée aux anciens administrateurs.
- b. Le mandat des membres du CECS est consenti pour une durée de 3 ans, renouvelable.
- c. Le nombre des membres du CECS est limité à 9 maximum.
- d. Tout membre du CECS est libre de démissionner à tout moment pour cause de convenances personnelles.
- e. Les membres du CECS n'ont qu'un rôle consultatif. Ils peuvent cependant intervenir dans les débats, émettre des avis sur des points qui pourraient les préoccuper. Ils peuvent intervenir à la demande d'un membre.
- f. Les membres du CECS ont un rôle de conseiller du CA, d'observateur des décisions prises par celui-ci.
- g. La présence des membres du CECS est souhaitée lors des différents CA. Elle peut être requise par celui-ci.
- h. Les avis et ou conseils émis par les membres du CECS doivent être actés, à leurs demandes, aux PV des CA.
- i. Il est bien entendu que les administrateurs de l'asbl restent entièrement libres et responsables de leurs décisions.
- j. Les membres du CECS n'ont aucun engagement, ni devoir de justification auprès de AG.
- k. Le CA s'engage à communiquer aux membres du CECS, spontanément ou sur demande expresse de celui-ci, tous les renseignements et documents relatifs à la gestion de l'asbl.

VI.

Art. 22. Tout ce qui n'est pas réglé par le présent règlement fera l'objet d'une décision prise par le conseil d'administration, sans que celle-ci ne soit obligatoirement motivée.